

BGer 6B 628/2018 vom 16. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_628_2018

FR: TF 6B 628/2018 du 16 août 2018

IT: TF 6B 628/2018 del 16 agosto 2018

Regeste

Administration des preuves dans la procédure d'appel | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les deux recours en matière pénale au Tribunal fédéral sont dirigés contre la même décision. Ils concernent le même complexe de faits. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF). I. Recours de X.X._____ (recourant 1)

E. 2

Le recourant 1 reproche à la cour cantonale d'avoir rejeté sa réquisition de preuve tendant à l'audition de F._____.

E. 2.1

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 2 CPP dispose que l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 2.1; 6B_1387/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1; 6B_1370/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

E. 2.2

La cour cantonale a tout d'abord rejeté la réquisition de preuve du recourant 1 par une ordonnance du 29 mars 2018. L'autorité précédente a exposé que, selon ce dernier, F._____ aurait déclaré récemment qu'il avait menti sur l'implication du recourant 1 dans les vols litigieux et souhaitait confirmer devant la cour cantonale que celui-ci n'y aurait pas participé. Selon l'autorité précédente, F._____ avait, durant la procédure, été entendu à de nombreuses reprises. Dès le 22 août 2013, il avait indiqué que le recourant 1 était

impliqué dans la commission de plusieurs cambriolages. Il l'avait répété lors de ses différents interrogatoires. Confronté au recourant 1 le 10 octobre 2013, le prénommé avait maintenu ses déclarations. Il ne s'était pas exprimé différemment lors des séances des 21 mai et 24 juin 2014 aménagées par le ministère public aux fins de procéder à un interrogatoire collectif, nonobstant les dénégations constantes du recourant 1 et d'autres comparses. E. _____ et O. _____ avaient également affirmé que le recourant 1 avait participé à différents cambriolages. Ils l'avaient répété en présence de l'intéressé lors des confrontations des 15 octobre 2013 et 28 juillet 2014, ainsi qu'à l'occasion des interrogatoires collectifs des 21 mai et 24 juin 2014. Dans ces circonstances, même si F. _____ devait retirer ses accusations plus de quatre années après les avoir proférées et répétées, il incomberait à la cour cantonale d'apprécier - outre la crédibilité d'une telle rétractation - celle des déclarations de E. _____ et de O. _____. La rétractation n'était ainsi pas, à elle seule, de nature à modifier le résultat de l'administration des preuves déjà effectuée. Lors des débats d'appel du 10 avril 2018, la cour cantonale a derechef rejeté la requête du recourant 1, en se référant à l'ordonnance du 29 mars 2018. Elle s'est également référée "aux déclarations de F. _____ et des époux X. _____ sur le différend qui les a opposés et sur les relations qu'ils entretenaient au mois de juillet 2013, ainsi qu'au fait que, le 19 juillet 2013, T. _____ se soit adressée [au recourant 1]" (cf. pièce 2870 du dossier cantonal). Dans le jugement attaqué, l'autorité précédente a ajouté qu'une éventuelle rétractation de F. _____ ne serait pas crédible. Durant la procédure, le prénommé avait en effet été entendu à de nombreuses reprises et avait constamment indiqué que le recourant 1 était impliqué dans divers cambriolages. Les déclarations de F. _____ avaient par ailleurs été confirmées par celles de E. _____ et de O. _____, à propos desquelles le recourant 1 avait concédé ne pas avoir d'explication. S'agissant de la crédibilité des trois prénommés, la cour cantonale a indiqué que ceux-ci avaient collaboré à l'enquête, reconnu leur implication dans différentes infractions et révélé, pour chacune d'elles, les participants. Ils n'avaient pas cherché à exagérer les actes qu'ils attribuaient au recourant 1 et n'avaient pas prétendu que ce dernier se serait constamment trouvé à leurs côtés. A l'inverse, l'autorité précédente a considéré que les mensonges du recourant 1 ne s'expliquaient pas s'il n'avait rien à se reprocher. Invité à décrire son emploi du temps le jour de l'arrestation de F. _____ et de O. _____, l'intéressé avait fourni des explications fantaisistes avant de se raviser. Il avait prétendu avoir rencontré E. _____ pour la dernière fois le 18 juillet 2013, alors que, le lendemain, il lui avait remis de quoi se désinfecter le genou, le prénommé s'étant blessé lors de cambriolages. Entre autres déclarations inexactes, le recourant 1 avait affirmé ne pas connaître le nom de famille d'"E. _____", alors que, durant plus d'une année, il lui avait versé le montant total de 12'681 EUR par l'intermédiaire de U. _____ en indiquant l'identité du destinataire. En définitive, les déclarations que pourrait faire F. _____ ne pourraient conduire à considérer que le recourant 1 n'avait pas pris part aux cambriolages qui lui étaient reprochés.

E. 2.3

Le recourant 1 ne démontre aucunement en quoi l'appréciation anticipée de la preuve proposée serait arbitraire. Il se contente d'affirmer que l'audition de son cousin F. _____ aurait permis à l'autorité précédente de juger de la crédibilité d'une éventuelle rétractation, avant de confronter celle-ci aux déclarations constantes de E. _____ et de O. _____. Le recourant 1 précise que cette audition aurait permis de saisir les motifs pour lesquels F. _____ aurait "par hypothèse menti pendant l'instruction", sans fournir, pour sa part, la moindre explication à cet égard. On voit mal en quoi l'absence - durant l'enquête - de

contentieux entre F. _____ et le recourant 1, dont ce dernier se prévaut, aurait dû conduire la cour cantonale à modifier son appréciation anticipée de la preuve, dès lors que la bonne entente entre les intéressés est de nature à renforcer la crédibilité des incriminations formulées, au cours de l'instruction, par le prénommé. Quoi qu'il en soit, il n'était nullement arbitraire, de la part de l'autorité précédente, de considérer qu'une éventuelle rétractation de F. _____, survenant plusieurs années après les faits et postérieurement à sa propre condamnation définitive, n'aurait de toute manière pas été propre à ôter tout crédit aux incriminations réitérées durant l'enquête, non plus qu'à contrebalancer les déclarations de deux autres condamnés ayant, de manière constante, relaté l'implication du recourant 1 dans les différents cambriolages pour lesquels il a été condamné. Contrairement à ce que suggère le recourant 1, il n'aurait en particulier nullement été décisif que, le cas échéant, sur les cinq comparses ayant selon les autorités pénales pris part aux cambriolages, seuls E. _____ et O. _____ auraient persisté à l'incriminer, tandis que lui-même, F. _____ et P. _____ - lequel a pour sa part été condamné par la cour cantonale malgré ses dénégations - auraient nié son implication dans les actes litigieux. La cour cantonale n'a donc pas versé dans l'arbitraire en refusant, au terme d'une appréciation anticipée de la preuve offerte, d'auditionner F. _____. Le grief doit être rejeté. II. Recours de Y .X. _____ (recourante 2)

E. 3

La recourante 2 reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 25 CP en la condamnant pour complicité de vol.

E. 3.1

Selon l' art. 139 ch. 1 CP , celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l' art. 25 CP , la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. Objectivement, le complice doit apporter à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52 et les références citées). L'assistance prêtée par le complice peut notamment être intellectuelle, ce qui est le cas lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 79 IV 145 p. 147; arrêt 6B_894/2009 du 19 janvier 2010 consid. 1.5.3 et les références citées). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 52; ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 120; arrêt 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1). Si le complice doit faciliter et encourager l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente, son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (cf. arrêts 6B_683/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.1; 6B_1265/2016 du 26 octobre 2017 consid. 2.2). Il suffit que cette assistance accroisse les chances de succès de l'acte principal (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.; 129 IV 124 consid. 3.2 p. 126; 120 IV

265 consid. 2c/aa p. 271). La durée et l'intensité avec lesquelles le complice apporte sa contribution n'apparaissent à cet égard pas comme des éléments déterminants (arrêt 6B_1265/2016 précité consid. 2.2).

E. 3.2

La cour cantonale a exposé que la recourante 2 avait signalé l'opportunité de cambrioler l'hôtel-restaurant Q._____, qu'elle avait pris part à la discussion initiale, avec le recourant 1, E._____, O._____ et P._____, avait mis en évidence le butin escompté - soit une cagnotte qui contenait souvent beaucoup d'argent et la présence d'un coffre-fort -, et avait renseigné ses comparses sur l'absence de dispositif de surveillance particulier. Durant l'après-midi ayant précédé le cambriolage, celle-ci avait procédé, avec trois acolytes, à un repérage. Elle avait ainsi permis à ceux-ci de ne pas attirer trop fortement l'attention en se rendant dans l'établissement. Cette opération avait offert aux intéressés une perception directe des lieux, précieuse au moment de passer à l'action, même si la cagnotte était visible en pénétrant dans l'établissement et que le modèle de coffre-fort n'avait pu être déterminé à cette occasion. La recourante 2, par la connaissance acquise quelque 13 années auparavant, avait été à même de signaler si les locaux avaient été rénovés. Les événements auraient pris une tournure différente sans son assistance, puisque le recourant 1, E._____, O._____ et P._____ auraient dû recueillir les renseignements supplémentaires - concernant notamment le butin escompté ou le système de surveillance - d'une autre manière, voire s'en passer au risque d'accomplir une opération plus audacieuse.

E. 3.3

La recourante 2 tente de minimiser son rôle dans le cambriolage, en prétendant que, même sans son assistance, l'opération se serait déroulée exactement de la même manière. L'appréciation de la cour cantonale ne prête cependant pas le flanc à la critique à cet égard. Il apparaît tout d'abord que l'intéressée a encouragé les quatre comparses à commettre le cambriolage. Elle les a ensuite aidés à repérer l'endroit - en rendant moins suspecte la venue de trois d'entre eux dans l'établissement durant l'après-midi ayant précédé les faits - a pu s'assurer de l'absence de modification des lieux permettant de supputer des obstacles imprévus pour l'opération et a surtout désigné le bureau dans lequel se trouvait le coffre-fort. Cette assistance a par la suite facilité l'action de E._____ et de O._____, leur permettant notamment de se diriger sans détour vers les deux sources de butin envisagées, augmentant d'autant les chances de succès de l'entreprise. Sans l'aide de l'intéressée, ceux-ci auraient dû à tout le moins fouiller ou explorer l'hôtel-restaurant pour découvrir l'emplacement du coffre-fort. Peu importe, comme le relève la recourante 2, que la cagnotte eût été aisément visible dans l'établissement et que le repérage auquel elle a pris part n'eût pas permis d'identifier le modèle de coffre-fort et de préparer des outils adéquats. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.1 supra), son assistance n'avait pas, en effet, à constituer une condition sine qua non pour la réalisation de l'infraction. Compte tenu de ce qui précède, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en condamnant la recourante 2 pour complicité de vol. Le grief doit être rejeté. III. Frais et dépens

E. 4

Les recours doivent être rejetés. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimées, qui n'ont pas été invitées à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.